



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

4<sup>mes</sup> JAN. 2013

**Arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière de graves avec installations de traitement et de transit de minéraux sur le territoire de la commune de MERIGNAC au lieu dit «Landes de Bellevue Sud» par la SOCIETE FABRIMACO**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER- de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

17132

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU l'ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2010 par laquelle la Société FABRIMACO sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, des installations de criblage-concassage de déchets inertes et une station de transit de produits minéraux solides sur le territoire de la commune de MERIGNAC au lieu-dit « Bellevue Sud» ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 18 juin 2012 au 19 juillet 2012 sur le territoire des communes de Mérignac, Le Haillan, Martignas sur Jalles, Saint Jean d'Illac et Saint Médard en Jalles ;

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;

VU le certificat constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes concernées ; VU le mémoire de la Société FABRIMACO en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et la consultation administrative ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 juin 2012 au 19 juillet 2012 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 août 2012 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU l'arrêté de sursis à statuer du 8 novembre 2012 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 29 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de la GIRONDE dans sa réunion du 11 décembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de cette carrière ne fait pas obstacle aux intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de cette carrière respecte les orientations du Schéma Départemental des Carrières et est compatible avec ce dernier ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de cette carrière et de ses installations connexes ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### **ARRÊTÉ**

#### **Article 1er**

La société FABRIMACO, dont le siège social est lieu-dit les Cabanasses 33650 SAINT SELVE est autorisée pour 15 ans à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers sur le territoire de la commune de MERIGNAC au lieu-dit « Bellevue Sud », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le site comprend également plusieurs installations mobiles de scalpage-criblage-concassage et une station de transit de matériaux inertes valorisables et de déchets inertes (jusqu'à 100000 m<sup>3</sup>/an) qui peuvent être maintenues sur le site après la cessation d'activité de la carrière, sous réserve de la conformité de ces activités avec le PLU à cette échéance.

Ces activités sont classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Intitulé activité	Rubrique ICPE	capacité	classement
Exploitation de carrière	2510-1	20000 t/an en moyenne et au maximum 25000 t/an	autorisation
Installations mobiles de scalpage criblage concassage de matériaux -- puissance totale électrique installée	2515-1	480 kW - 1500 t/j pour un tonnage annuel moyen de 105000 tonnes, 100 jours maximum par an	autorisation
Station de transit de matériaux inertes - volume total	2517-1	32000 m <sup>2</sup>	autorisation

L'exploitation s'effectue par campagnes en fonction des matériaux inertes non valorisables présents nécessaires pour le remblayage progressif. La surface du plan d'eau résiduel entre deux campagnes d'extraction et de remblayage est comprise entre 1000 et 2000 m<sup>2</sup>.

30000 m<sup>3</sup>/an au maximum des matériaux inertes en transit sur le site et faisant partie de la fraction non valorisable sont utilisés pour le remblayage de la carrière. Ils sont au préalable rigoureusement triés et leur caractère inerte doit être assuré.

70000 m<sup>3</sup>/an au maximum des matériaux inertes en transit sur le site et faisant partie de la fraction valorisable sont envoyés vers des filières de réutilisation (chantiers...).

Les dépôts de matériaux (granulats, déchets inertes) ne dépassent pas les 8 m de hauteur.

## Article 2

Conformément au plan joint en annexe 1, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée suivante :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface totale
EM	Landes de Bellevue Sud	53	5 ha 15 a 17 ca

La surface exploitable de la carrière est d'environ 3 ha.

Les installations mobiles de traitement et la station de transit de matériaux sont implantées sur la parcelle 53.

## Article 3

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **15 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

## Article 4

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

## Article 5

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant doit se conformer :

✓ aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

✓ aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

## **AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### Article 6

**6.1.** L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

**6.2.** Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**6.3.** Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**6.4.** Au moins trois mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.).

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 7**

7.1. Les horaires de travail de la carrière vont de 7h à 19h du lundi au vendredi, hors jours fériés (les activités pouvant se poursuivre exceptionnellement jusqu'à 22h et le samedi en cas de maintenance ou de surcroît d'activité pour des chantiers exceptionnels),

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

### 7.3. Servitudes

Les terrains sont concernés par plusieurs servitudes :

**T5** : dégagement aéronautique des aérodromes civils et militaires - cette servitude impose les hauteurs maximales que les obstacles ne doivent pas dépasser à savoir 66 m NGF à l'angle sud-ouest du site. Pour le site, les obstacles ne doivent pas dépasser une hauteur de 21 m.

**PT1 ZG et PT1 ZP SD** : servitude relative aux transmissions radioélectriques – le site est inclus dans ces zones de garde et de protection ce qui implique que l'exploitation du site ne doit pas générer d'émissions d'ondes radioélectriques.

**Péril aviaire** : pour réduire au maximum ce risque, l'exploitation de la carrière est subordonnée aux mesures suivantes :

→ créer des berges pentues, avoir une faible profondeur en eau, morceler le plan d'eau, favoriser la fréquentation du site pour empêcher la quiétude de l'avifaune, ne pas empoissonner, ne pas planter des végétaux ornementaux, ni de rosacées à baies ou à fruits, nettoyer et curer régulièrement les fossés périphériques, supprimer le gui, éviter les saules, les robiniers, les sphorocarpes japonica, diversifier les plantations en alternant feuillus et conifères, prévoir une densité faible de plantations (600 à 800 plants/ha) lors du réaménagement.

Le plan d'eau sera réaménagé au fur et à mesure de l'enlèvement des sables et graviers et aura une surface ouverte entre 1000 m<sup>2</sup> et 2000 m<sup>2</sup> uniquement avant les phases de remblayage. Ce dernier sera constamment renouvelé et disposé différemment à chaque campagne d'extraction.

En cas de présence avérée d'oiseaux, les préconisations suivantes sont appliquées :

- installation d'un dispositif de laser vert balayant la surface du plan d'eau le soir et le weekend,
- présence de merlons sur la périphérie du site et de clôtures empêchant les approches,
- effaroucheur.

### **Article 8**

#### **8.1. Technique de décapage**

Les matériaux de découverte ont un volume d'environ 15000 m<sup>3</sup>.

Le décapage s'effectue à la pelle mécanique, en dehors des périodes de nidification (mars à juillet inclus).

L'horizon humifère est stocké en merlons périphériques et la découverte est stockée pour être réutilisée pour la remise en état des lieux (berges).

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Les surfaces exploitées par phase quinquennales donnant lieu au paiement de la redevance sur l'archéologie préventive au titre de l'article L.524-8 du Code du Patrimoine sont les suivantes :

Phase quinquennale	Objet	Surface	Montant redevance
1	Plateforme	13 000 m <sup>2</sup>	9 690 €
	Extraction phase 1	6 000 m <sup>2</sup>	
2	Extraction phase 2	10 000 m <sup>2</sup>	5 100 €
3	Extraction phase 3	14 000 m <sup>2</sup>	7 140 €

## Article 9

9.1. La puissance exploitée (découverte + gisement) ne doit pas dépasser 13 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de + 30 m NGF.

## 9.2. Méthode d'exploitation

L'extraction est réalisée en fouille noyée sans rabattement de nappe à l'aide d'une dragueline ou d'une pelle hydraulique. Aucun rabattement de nappe n'est réalisé : il n'y a pas d'eaux d'exhaure.

Les sables et graviers extraits sont stockés en tas au sol pour subir un essorage naturel.

## **SECURITE PUBLIQUE**

### **Article 10**

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

### **Article 11**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### **Article 12**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 13**

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Des kits anti-pollution sont disponibles dans chacun des engins.

Les stockages de liquides polluants et inflammables sont disposés sur une rétention adaptée, à l'abri des intempéries.

13.4. Il n'y a pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution sur le site.

### 13.5. Rejet des eaux

L'eau servant aux installations de concassage afin de réduire les envois de poussières et utilisée également pour l'arrosage des pistes et des aires de chargement est issue du plan d'eau résiduel ou d'un point d'eau créé (puits par exemple).

Les eaux pluviales rejoignent le plan d'eau d'extraction ou s'infiltrent et ne vont pas dans le milieu naturel. Il en est de même pour les eaux de ressuyage des stocks de matériaux.

La masse d'eau superficielle concernée par l'exploitation est : « la Jalle (FRFRR51\_1) ». Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires vers cette masse d'eau.

**13.5.1.** Les eaux de ressuyage des matériaux ne sont pas rejetées vers le réseau hydrographique mais vers le plan d'eau.

### 13.5.2. Surveillance piézométrique

Les paramètres suivants sont contrôlés deux fois par an en hautes et basses eaux sur 3 puits au minimum en amont et en aval de l'écoulement de la nappe :

- pH, température, Demande Chimique en Oxygène (DCO), hydrocarbures, Matières En Suspension.

Les résultats sont tenus à disposition de l'Inspection.

La masse d'eau souterraine concernée par l'exploitation est : « sables plio-quatérinaires du bassin de la Garonne région hydro et terrasses anciennes de la Garonne (FRF047) ». Il n'y a pas de rejet dans la nappe.

Une surveillance des eaux souterraines renforcée est prévue dans le cadre du remblaiement du plan d'eau par des refus de tri de déchets inertes non valorisables (cf. article 14.4).

### 13.6. Alimentation en eau

L'eau pour la base de vie est assurée par une citerne mobile de 1000 litres remplie à partir du réseau public d'eau potable. Par ailleurs, l'exploitant est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation (article L.1321-1 et L.1321-4).

L'eau pour les sanitaires peut provenir d'un puits privé sur le site.

**13.7.** Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets métalliques issus du déferraillage des matériaux triés sont stockés dans une benne dédiée puis envoyés dans une filière de valorisation autorisée.

**13.8.** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un arrosage des pistes d'accès aux zones à exploiter est réalisé par temps sec et/ou venteux.

**13.9.** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. En tant que de besoin, les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

**13.9.1.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°9 5-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

**13.9.2.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**13.9.3.** Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle 2, 3 et 5 et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

Emplacement (s) Repère Désignation	Niveau limite de bruit admissible	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les équipements bruyants sont capotés et ne doivent pas générer de niveaux sonores ni d'émergence supérieurs aux valeurs indiqués ci-dessus.

Un merlon périphérique de 2 m de hauteur est mis en place pour atténuer les bruits liés à l'exploitation et au passage des engins.

**13.9.4.** Des contrôles de la situation acoustique sont effectués au démarrage de l'exploitation puis chaque année lors d'une campagne de concassage/criblage, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

**13.10.** Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

#### **REMISE EN ETAT et REMBLAYAGE par des matériaux inertes non valorisables**

#### **Article 14**

**14.1.** La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et doit comporter les mesures suivantes :

— le site est remblayé au fur et à mesure de son extraction par les refus des matériaux inertes traités dans l'installation de recyclage ;

— le niveau du remblai se situe à une cote de + 1 m par rapport au terrain naturel, des pentes adoucies raccordent ce secteur remblayé à la topographie environnante.

Pour réduire le péril aviaire, les mesures suivantes sont prises dans le cadre du réaménagement :

→ créer des berges pentues, avoir une faible profondeur en eau, morceler le plan d'eau, favoriser la fréquentation du site pour empêcher la quiétude de l'avifaune, ne pas empoissonner, ne pas planter des végétaux ornementaux, ni de rosacées à baies ou à fruits, nettoyer et curer régulièrement les fossés périphériques, supprimer le gui, éviter les saules, les robiniers, les sphorocarpes japonica, diversifier les plantations en alternant feuillus et conifères, prévoir une densité faible de plantations (600 à 800 plants/ha) lors du réaménagement.

En fonction des possibilités offertes par le PLU, si ce dernier est modifié, la poursuite des activités de tri de matériaux inertes sur la plate-forme de traitement sur la zone Nord est autorisée. Les matériaux triés non valorisables rejoindront d'autres sites de stockage autorisés.

Sur la zone Sud exploitée en carrière, sur une surface de 2ha, le site aura une vocation naturelle et sera reboisé.

A l'issue de l'exploitation des installations de tri et transit de matériaux inertes, les pistes, les aires de stockage, les diverses infrastructures (pont-bascule, bureaux, locaux...) sont supprimées. Les matériaux de décapage et les stocks excédentaires de terres sont régalez sur ces terrains.

Si le PLU en vigueur à la notification du présent arrêté n'est pas modifié à l'issue des 15 années d'exploitation de la carrière, l'ensemble du site sera réaménagé en terrain à vocation naturelle et reboisé.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe 2 du présent arrêté..

**14.2.** La remise en état de la carrière doit être achevée **trois mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'arrêt des travaux d'extraction des matériaux doivent être notifiés **six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation**, conformément à l'article R512-76 du Code de l'Environnement.

**14.3.** Le remblayage de la carrière se fait principalement avec les matériaux et déchets **inertes non valorisables issus** des installations de scalpage, criblage et concassage. Leur caractère inerte avant enfouissement doit être démontré selon les critères édictés par l'arrêté ministériel du 28/10/2010. La gestion de ces déchets inertes est réalisée selon le logigramme détaillé en page 210 du dossier de demande d'autorisation (analyses et contrôles préalables, traçabilité des réceptions et des mises en dépôts avec plan, gestion des refus d'enfouissement).

Sont strictement interdits en remblaiement les déchets putrescibles (bois, papier, carton, déchet vert, plâtre...), les matières plastiques, les ferrailles et tout autre type de déchets non inertes ne satisfaisant pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 28/10/2010.

Liste des catégories de déchets admissibles :

<i>Famille de déchets</i>	<i>Code nomenclature</i>	<i>Nature des déchets</i>	<i>restrictions</i>
17 – déchets de démolition et de construction	17 01 01	bétons	Uniquement des déchets triés au préalable
	17 01 02	briques	Uniquement des déchets triés au préalable
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement des déchets triés au préalable
	17 01 07	Mélange de béton, briques, céramiques, tuiles	Uniquement des déchets triés au préalable
	17 03 02	Mélanges bitumineux	Après test garantissant l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris remblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
20- déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement des déchets de jardins et parcs (terre végétale et tourbe exclues).

**14.4.** Afin de s'assurer de l'absence d'impact de ces remblais, la surveillance piézométrique prévue au point 13.5.2 est complétée par le contrôle des paramètres suivants : conductivité, métaux lourds totaux, HAP. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **PREVENTION DES RISQUES**

### **Article 15**

L'accès au site par les services d'incendie et de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (tels que les portails) doivent être manœuvrables par les services de secours à tout moment et sans délai.

Une réserve d'eau (utilisation du plan d'eau ou réserve externe) est implantée pour la défense incendie : son volume est de 120 m<sup>3</sup> et doit permettre l'accès et le raccordement des Pompiers.

Les secteurs boisés à l'Ouest du site sont débroussaillés jusqu'à une distance de 50 m par rapport à la limite du périmètre exploitable. L'opération est renouvelée aussi souvent que nécessaire.

Les stockages d'hydrocarbures sont placés au plus loin du secteur boisé.

## **CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 16**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

**16.1.** La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté comporte trois périodes quinquennales. Doit correspondre un montant des garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de cette période est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 de juillet 2010 (650,3) :

- 1 à 5 ans : 49087 € TTC
- 6 à 10 ans : 63496 € TTC
- 11 à 15 ans : 68545 € TTC

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer notamment dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 49 087 € (1ère phase). Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

**16.2.** L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **6 mois au moins avant leur échéance.**

**16.3.** L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

**16.3.1.** Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

**16.3.2.** Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

**16.3.3.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**16.4.** L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

**16.5.** Le préfet fait appel aux garanties financières :

-soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

-soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 17

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

### Article 18

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Article 19

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

### Article 20 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 21

Le présent arrêté est notifié à la Société FABRIMACO.

Une copie est déposée à la Mairie de MERIGNAC et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de Mérignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

### Article 22

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le Maire de la commune de Mérignac,

l'inspecteur des Installations Classées le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

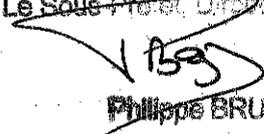
et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société FABRIMACO.

Fait à Bordeaux, le 4<sup>ème</sup> JAN. 2013

LE PRÉFET,

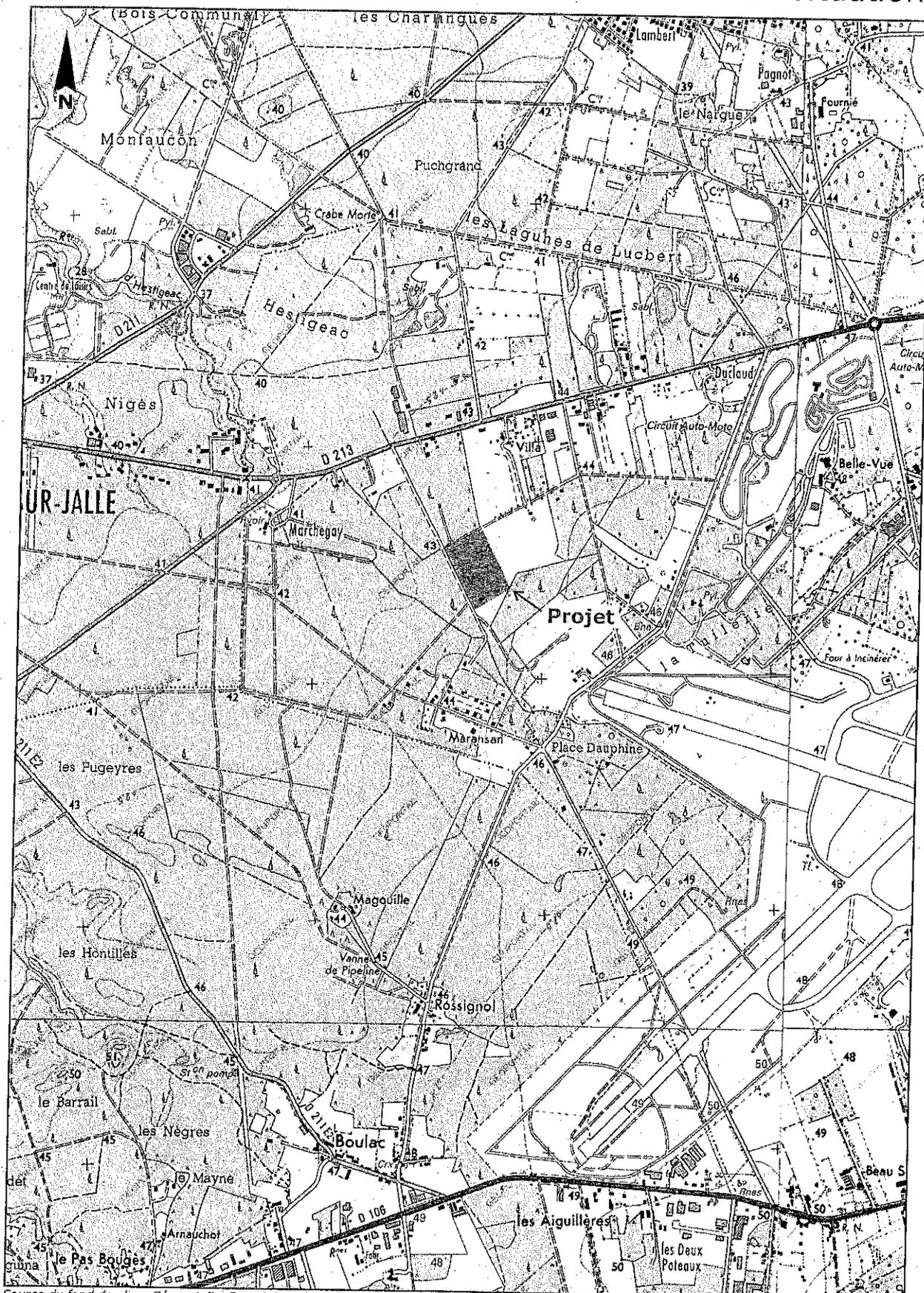
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Philippe BRUGNOT



# Carte de situation

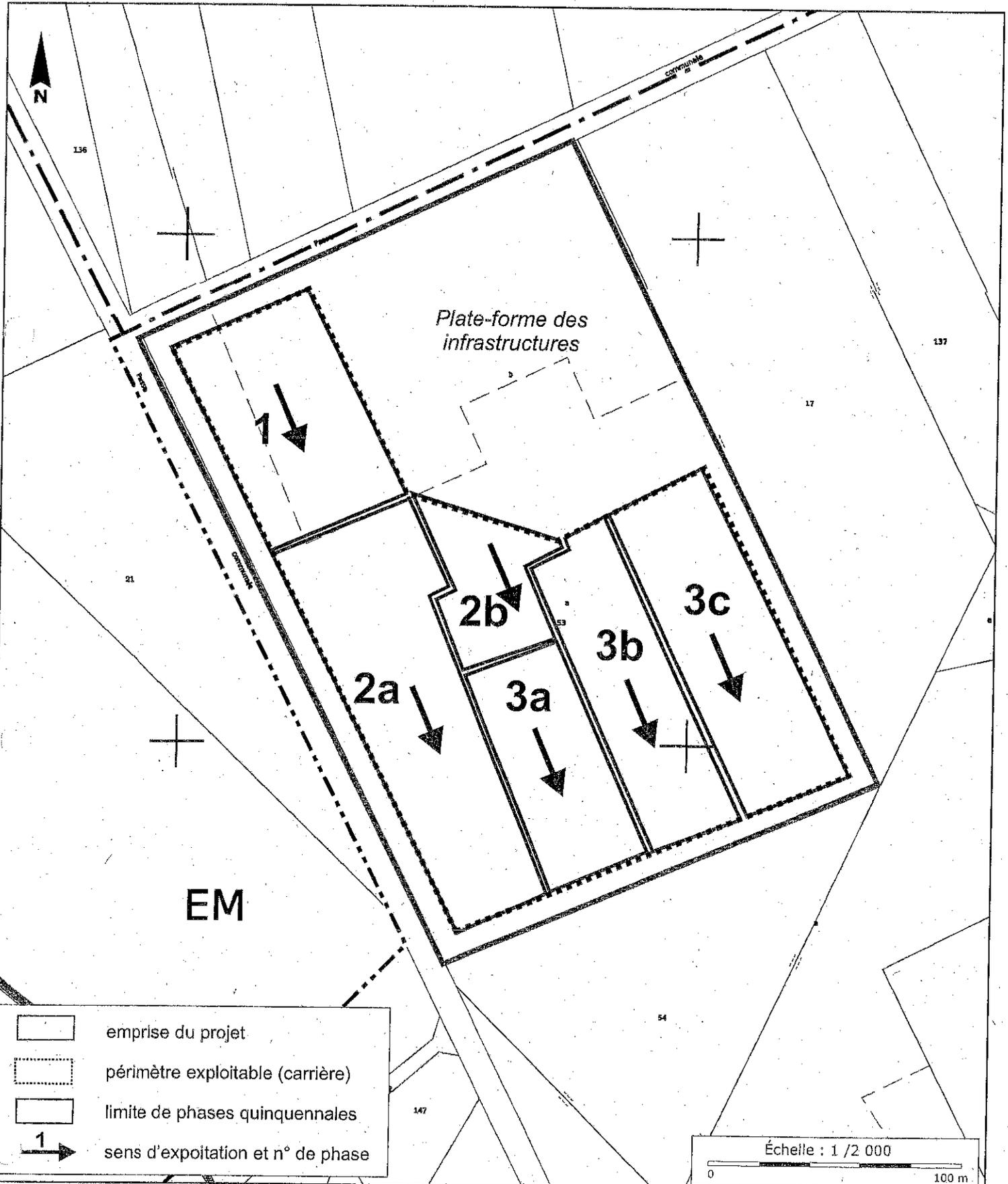


Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

0 Échelle : 1 / 25 000 1000 m



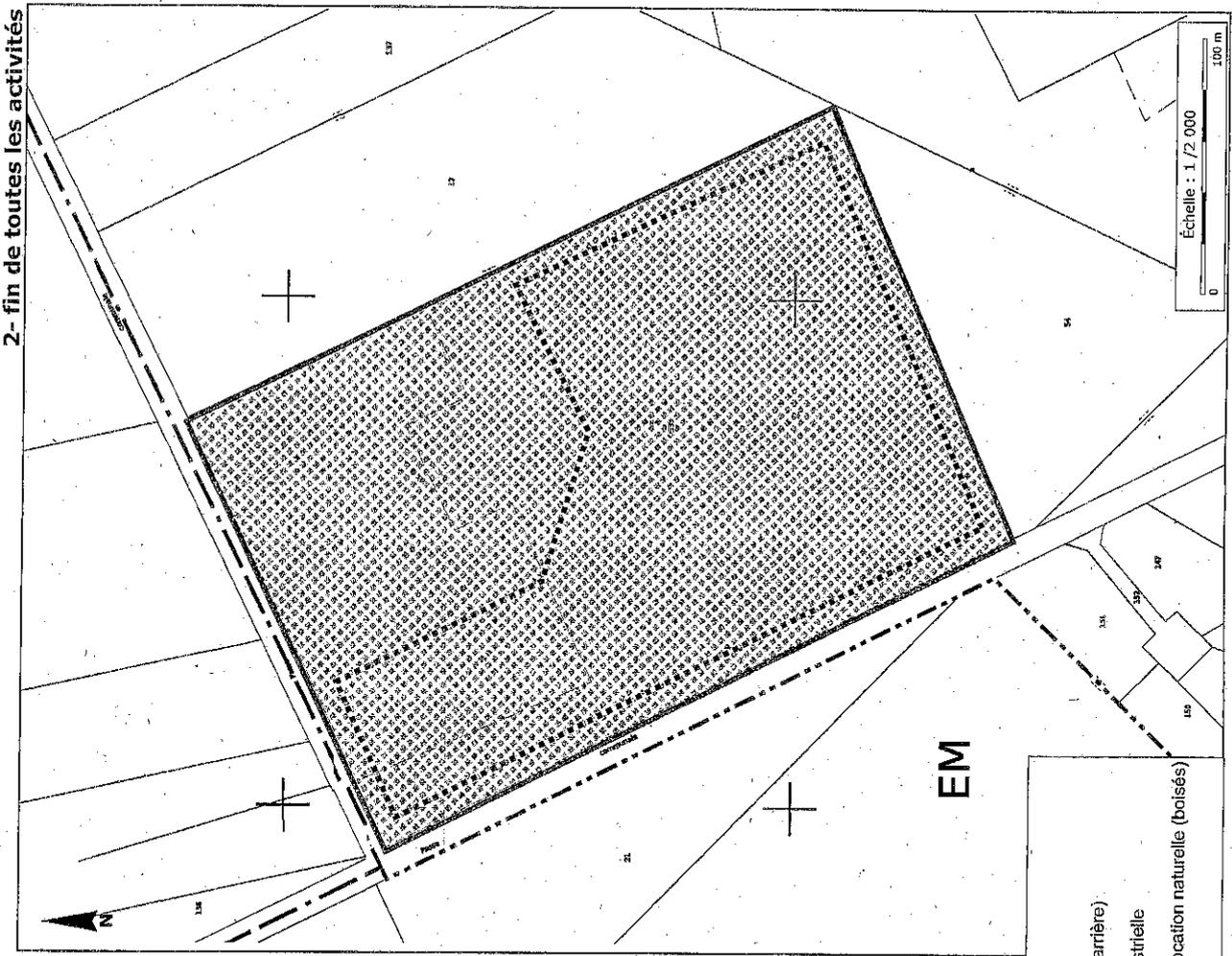
# Plan de phasage



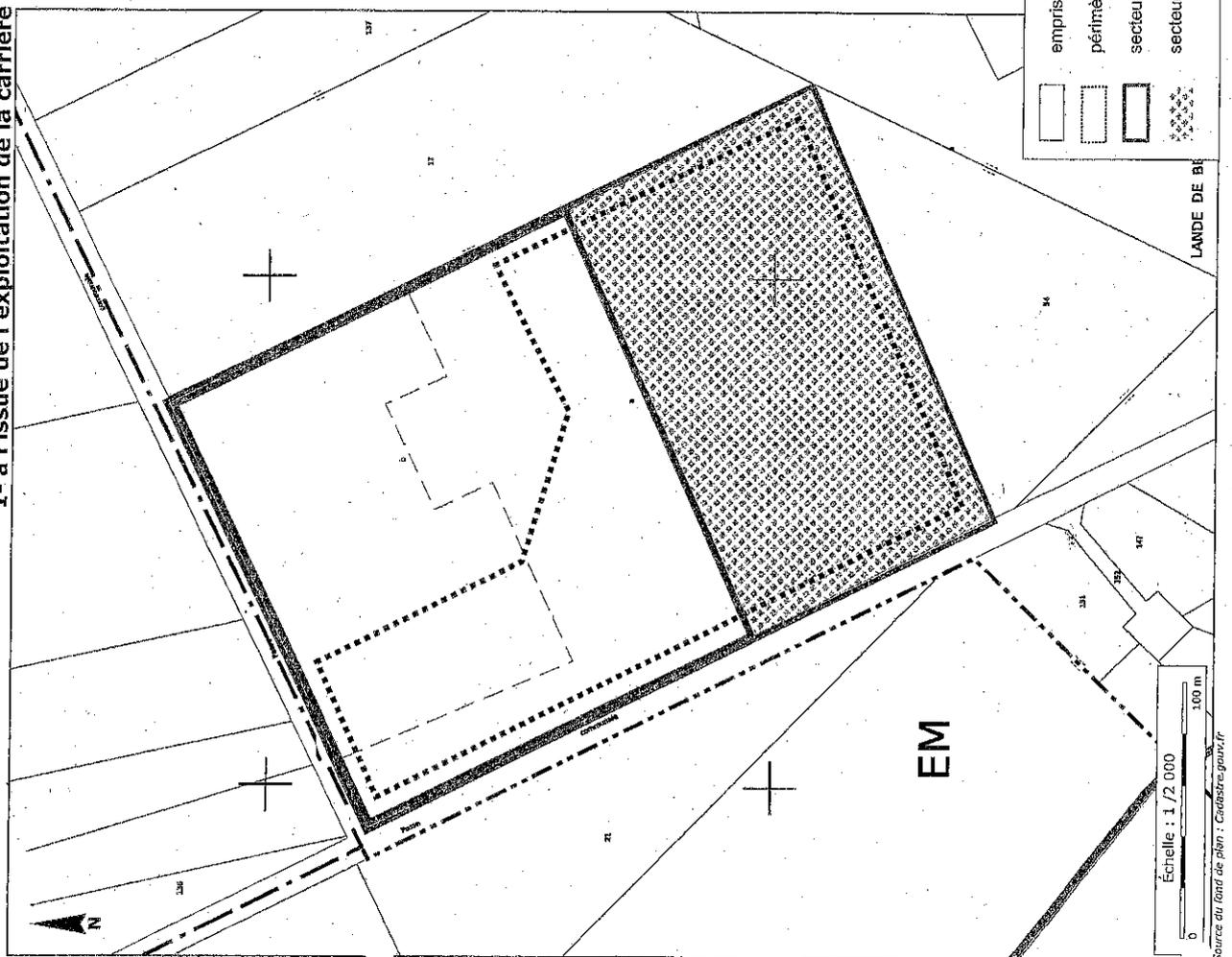
Source du fond de plan : Cadastre.gouv.fr



# Remise en état du site 2- fin de toutes les activités



# 1- à l'issue de l'exploitation de la carrière



	emprise du projet
	périmètre exploitable (carrière)
	secteur à vocation industrielle
	secteur réaménagé à vocation naturelle (boisés)

Source au nord de plan : Encadré-gourff

